



Arrêt

**n° 146 634 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la « *Décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 16 décembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2005, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue de venir étudier en Belgique. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 28 septembre 2005.

1.2. Le 7 décembre 2005, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, afin d'effectuer des études en Belgique. Ce visa lui a été accordé le 26 janvier 2006.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.4. La carte de séjour de la requérante a notamment été prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

1.5. Par courrier daté du 27 octobre 2009, réceptionné par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode le 8 décembre 2009, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a accordé le séjour illimité au conjoint de la requérante.

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande de séjour illimité, lui notifiée le 2 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D pour études et mise en possession d'un certificat au registre des étrangers temporaire le 20.07.2006.

Elle savait pertinemment qu'elle devait retourner à la fin de ses études dans son pays en sachant que son séjour était temporaire et lié à la durée de ses études. Le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise;

Le fait de suivre des études en Belgique, de suivre des cours de langues et d'être mariée ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont (sic) elle bénéficie en sa qualité d'étudiante;

Par ailleurs, le séjour de l'intéressée en Belgique est de trop courte durée pour nous permettre d'évaluer valablement son intégration en Belgique. En effet, l'intéressée invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais relevons que l'intéressé est arrivée en Belgique en juillet 2006 ; par conséquent, la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce (sic) critère puisque les 5ans de séjour devaient être atteints au 15/12/2009.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.

Le séjour reste temporaire et limité aux études. »

1.8. Le 12 août 2011, la requérante a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la Loi.

2. Intérêt au recours.

2.1. À l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la requérante a été mise en possession d'une carte B (séjour illimité), de sorte qu'elle n'a plus intérêt au recours.

Interrogée à cet égard, l'avocat de la requérante a déclaré ne plus avoir de nouvelles de sa cliente.

2.2. Le Conseil rappelle, pour sa part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, étant donné qu'un droit de séjour illimité a été reconnu à la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE